

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-96, 11 septembre 1996

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Services gouvernementaux

— Signature de certains actes, documents ou écrits
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage l'éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux a été édicté par le décret 1433-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994 édicté en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le Conseil du trésor a été désigné comme l'organisme public devant mettre des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996 édicté en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant le décret 1171-94 du 3 août 1994, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné comme le ministère devant mettre des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable des fonctions relatives à l'information gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux services gouvernementaux

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux, édicté par le décret 1433-94 du 7 septembre 1994 et modifié par les décrets 1637-94 du 24 novembre 1994 et 599-95 du 3 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« **Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du Conseil du trésor ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer tous les contrats. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26275

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre, avec l'approbation du Conseil du trésor, des règlements applicables aux établissements, aux régies régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec sur les normes, les conditions et sur la procédure à suivre pour les approvisionnements de biens et de services, les achats en commun et les mandats donnés à cette fin, les concessions de services, les constructions d'immeubles, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières;

VU le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 et modifié par le règlement édicté par le ministre par sa décision 94-01 du 28 avril 1994, prescrivant à son article 11 que les offres de services professionnels sont sollicitées par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 10 000 000 \$, auquel cas l'appel d'offres doit s'adresser exclusivement à des équipes, et par appel d'offres sur invitation dans les autres cas;

VU que cet article prévoit également que le propriétaire peut toutefois procéder par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 5 000 000 \$;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin que l'appel d'offres public soit accessible à toute firme de la spécialité déterminée par le propriétaire et que ce mode de sollicitation soit appliqué lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi prévoyant qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi prévoyant que les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'urgence d'amorcer des changements relatifs à l'adjudication des contrats de services attribués en vertu du règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le mode de sélection par équipe ne donne aucun avantage significatif puisqu'il n'y a pas de garantie de sélectionner dans une équipe la firme qui possède la meilleure expertise dans une spécialité;

— l'imminence de plusieurs projets de constructions d'envergure dans le réseau de la santé et des services sociaux;

— le réseau de la santé et des services sociaux demeure le seul réseau des organismes publics ou parapublics à réserver une catégorie de projets à des équipes;

— ces modifications s'inscrivent dans un contexte d'harmonisation à la réglementation gouvernementale actuelle;

VU la décision du Conseil du trésor C.T. 189191 du 14 août 1996, approuvant la prise du règlement ci-joint par le ministre;